

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>							
12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 143.

5^e session, 1^{er} Parlement, 35 Victoria, 1872

BILL.

Acte relatif à la Banque Centrale du
Nouveau Brunswick.

BILL PRIVÉ.

M. PICKARD,

OTTAWA :

Imprimé par I. B. TAYLOR, 29, 31, et 33 rue Rideau.

1872.

Acte relatif à la Banque Centrale du Nouveau-Brunswick.

CONSIDERANT que la banque connue sous le nom de "le président, les directeurs et la compagnie de la banque centrale du Nouveau-Brunswick" a, depuis plusieurs années, discontinué ses affaires et opérations, et qu'elle a remboursé tous les billets émis par la banque en tant que le paiement en a été exigé; et que les directeurs de la dite banque, avec l'approbation des actionnaires, désirent liquider et clore définitivement ses affaires et distribuer le surplus de l'actif de la banque entre les actionnaires; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Un avis de la passation du présent acte et de l'intention de clore les affaires de la banque sera publié pendant douze mois dans la *Gazette Royale* de la province du Nouveau-Brunswick, dans le *Fredericton Reporter*, journal publié en la cité de Frédéric-
 15 rickton, dans la dite province, et dans quelque journal publié en la cité de St. Jean, dans la dite province, invitant toutes personnes ayant des billets de la dite banque, ou ayant de justes et légales réclamations à exercer contre la banque, à les présenter au président de la banque en la cité de Frédéric-
 20 rickton, dans le délai de douze mois de la date de l'avis.

2. Après l'expiration de ce délai et le plein paiement de tous les billets ainsi que des justes et légales réclamations ainsi présentés, le président et les directeurs de la banque
 25 pourront sans délai opérer la distribution finale du surplus des fonds réalisé sur l'actif de la banque, entre les actionnaires, dans la proportion du montant de leurs actions, déduction faite au préalable d'une somme suffisante pour couvrir les dettes non-exigées, mais paraissant dues d'après les
 30 livres de la banque, lesquelles dettes ne sont pas actuellement éteintes par la statut de prescription.

3. Lorsque telle distribution aura été faite, les actionnaires de la banque seront libérés de toute responsabilité ultérieure envers les créanciers de la banque, tant en loi qu'en équité,
 35 ou autrement, à l'égard de tous billets, réclamations ou demandes quelconques qui n'auront pas été ainsi présentés dans le délai prescrit ci-haut; et tous les billets, réclamations ou demandes qui n'auront pas été ainsi présentés deviendront nuls et de nul effet; pourvu, cependant, que rien
 40 de contenu au présent acte ne remettra en vigueur aucune réclamation ou dette contre la dite banque, actuellement éteinte par la statut de prescription; et lorsqu'une réclamation ou dette pour le paiement de laquelle une partie des fonds de surplus aura été réservée en vertu de la section pré-
 45 cédente, deviendra éteinte par le statut de prescription, la somme nécessaire pour acquitter telle dette, pourra être répartie de la manière prescrite par la dite section à l'égard des autres deniers formant partie du dit fonds de surplus.